

**P.L.U.i**

## 2<sup>ème</sup> Modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Vère Grésigne

### DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

0 – Pièces administratives

- 0.1. Délibérations
- 0.2. Avis des Personnes Publiques associées
- 0.3. Avis de la MRAe
- 0.4. Notice de présentation de l'enquête publique et  
Résumé non technique

Modification du  
P.L.U.i :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :

**P.L.U.i**

**2<sup>ème</sup> Modification du Plan Local  
d'Urbanisme Intercommunal de Vère  
Grésigne**

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

0 – Pièces administratives  
0.1. Délibérations

Modification du  
P.L.U.i :  
Approuvée le  
Exécutoire le

Visa  
Date :  
Signature :

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES  
Afférents En Qui ont pris  
au CA exercice part à la  
DÉLIBÉRATION

98 97 77

PRÉSENTS 64  
POUVOIRS Suppléants 5  
POUVOIRS Titulaires 8  
ABSENTS 20

Vote Pour : 77  
Vote Contre : 0  
Abstention : 0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ  
SÉANCE DU MARDI 21 JANVIER 2020

Date de la Convocation

15 JANVIER 2020

Date d'Affichage

16 JANVIER 2020

*L'an deux mille vingt, le vingt et un janvier à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Pascal NEEL, Premier Vice-Président.*

**Présents :** Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD, Julienne AUREL, Bernard BARTHE, Françoise BARTHES, Jean BATAILLOU, Florence BELOU, Roger BIAU, Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN, Michel BONNET, Alain BORGELLA, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Paul BOZZO, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Michel BUFFEL, Patrick CAUSSE, Gilles CROUZET, Olivier DAMEZ, Michel DESMARS, John DODDS, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Claude FITA, Alain GLADE, Patrice GAUSSERAND, Philippe GONZALEZ, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Marie-Hélène HAMELLE, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Claude LABRANQUE, Chantal LAFAGE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Ludivine PAYA, Christian PERO, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Denis TENEGAL, Michel TERRAL, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER,

**Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :** Mesdames et Messieurs Jérôme ALBENGE à Marie-Claire MATE, Claude GENIEY à René CASTEX, Max GUIPAUD à Robert CINQ, Christophe HERIN à Jean-Claude MAUREL, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT

**Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire:** Mesdames et Messieurs Alain BREST à Maryline LHERM, Bruno De BOISSESON à Serge LAZARO, Maryse ESCRIBE à Claude FITA, Christelle HARDY à Martine SOUQUET, Alain LAPORTE à Claude SOULIE, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Janine RELLA à Alain GLADE, Serge ROUQUETTE à Caroline BREUILLARD,

**Absents excusés :** Mesdames et Messieurs Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Eric BLANQUART, Christophe CAUSSE, Bernard FERRET, Claire FITA, Vivian GUISCHET, Monique GUILLE, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Marie-France MOMMEJA, Jean-Marc MOLLE, Stéphanie NELATON, Guy PEYRE, Annick PIEUX, Guy PONS, Marie-Odile RIBOUD, Jean-Pierre ROUSSEAU, Paul SALVADOR, François VERGNES

**Secrétaire de séance :** Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 22\_2020

ACTES : 2-1-1

**OBJET DE LA DELIBERATION : 22- Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Vère Grésigne - Prescription**

## Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le PLU intercommunal de Vère Grésigne a été approuvé le 17 décembre 2012, modifié le 16 avril 2014, mis à jour le 23 juillet 2018.

Une modification est demandée notamment pour l'ouverture de la zone AU0 au lieu-dit La Peyre en zone AU1 et la fermeture de la zone AU1 au lieu-dit L'Escalfadou en zone AU0 sur la commune de Cahuzac sur Vère.

L'ouverture de la zone AU0 au lieu-dit La Peyre en zone AU1 est notamment justifiée par le fait de permettre l'implantation d'une maison de répit sur un macro-lot de la zone prévue à l'urbanisation. L'ouverture et l'aménagement de cette zone seront facilités puisque cette zone est entièrement sous maîtrise foncière communale. Une orientation d'aménagement et de programmation accompagnera l'ouverture à l'urbanisation, notamment en la phasant dans le temps.

Le projet participera pleinement à la valorisation et à l'animation du village de Cahuzac sur Vère et s'inscrira dans la dynamique urbaine et d'implantation des équipements de santé.

En parallèle, l'aménagement de la zone AU1 au lieu-dit L'Escalfadou n'étant pas considéré comme prioritaire dans le développement de la commune, il est proposé de passer cette zone en zone AU0, dans l'attente de futurs aménagements.

Les 2 lieux-dits en question constituent une logique d'urbanisation sur le plateau de la commune de Cahuzac sur Vère dans la continuité du tissu existant, en venant former une ceinture urbaine autour du village.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'engager la procédure de modification n°2 du PLU intercommunal de Vère Grésigne.

### Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-45 ainsi que l'article L153-38 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Vère Grésigne approuvé le 17 décembre 2012, modifié le 16 avril 2014, mis à jour le 23 juillet 2018,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

**Vu** le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'agglomération du 3 juillet 2017 ;

**Considérant** que le projet de modification du PLU a pour objet d'ouvrir la zone AU0 au lieu-dit La Peyre en zone AU1 et fermer la zone AU1 au lieu-dit L'Escalfadou en zone AU0 sur la commune de Cahuzac sur Vère.

L'ouverture de la zone AU0 au lieu-dit La Peyre en zone AU1 est notamment justifiée par le fait de permettre l'implantation d'une maison de répit sur un macro-lot de la zone prévue à l'urbanisation. L'ouverture et l'aménagement de cette zone seront facilités puisque cette zone est entièrement sous maîtrise foncière communale. Une orientation d'aménagement et de programmation accompagnera l'ouverture à l'urbanisation, notamment en la phasant dans le temps.

Le projet participera pleinement à la valorisation et à l'animation du village de Cahuzac sur Vère et s'inscrira dans la dynamique urbaine et d'implantation des équipements de santé.

En parallèle, l'aménagement de la zone AU1 au lieu-dit L'Escalfadou n'étant pas considéré comme prioritaire dans le développement de la commune, il est proposé de passer cette zone en zone AU0, dans l'attente de futurs aménagements.

Les 2 lieux-dits en question constituent une logique d'urbanisation sur le plateau de la commune de Cahuzac sur Vère dans la continuité du tissu existant, en venant former une ceinture urbaine autour du village.

**Considérant** les objectifs poursuivis par ce projet de modification,

**Considérant** le projet de modification présenté en Commission aménagement du territoire du 09 janvier 2019,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE D'ENGAGER** la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Vère Grésigne,
- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce et à prendre toute mesure se rapportant à ce dossier,
- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (chapitre 20, article 202).

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

du.....

Le.....

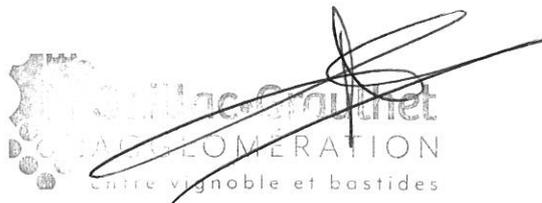
**Le Président,**

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,

**Le Premier Vice-Président,**

**Pascal NEEL**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*

Envoyé en préfecture le 28/01/2020

Reçu en préfecture le 28/01/2020

Affiché le



ID : 081-200066124-20200121-22\_2020-DE

## **ARRÊTÉ N°11\_2020A** **portant engagement de la modification n °2 du PLU intercommunal Vère Grésigne**

### **Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

**Vu** l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,  
**Vu** le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme,  
**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,  
**Vu** l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne approuvé le 17 décembre 2012, modifié le 16 avril 2014, mis à jour le 23 juillet 2018,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,  
**Vu** la délibération du 21 janvier 2020 du Conseil de la Communauté d'agglomération approuvant l'engagement de la modification du PLU intercommunal Vère Grésigne,  
**Considérant** que la modification a pour objet d'ouvrir la zone AU0 au lieu-dit La Peyre en zone AU1 et de fermer la zone AU1 au lieu-dit L'Escalfadou en zone AU0 sur la commune de Cahuzac sur Vère.

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de modification du PLU intercommunal Vère Grésigne est mise en œuvre en application des articles L 153-36 à L. 153-45 du Code de l'Urbanisme.

#### **Article 2 :**

La modification du PLU intercommunal Vère Grésigne porte sur l'ouverture de la zone AU0 au lieu-dit La Peyre en zone AU1 et sur la fermeture de la zone AU1 au lieu-dit L'Escalfadou en zone AU0 sur la commune de Cahuzac sur Vère.

#### **Article 3 :**

Les modalités de concertation seront les suivantes :  
- la mise à disposition du public d'un registre de concertation.

#### **Article 4 :**

En application des articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

#### **Article 5 :**

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport d'enquête publique, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

**Article 6 :**

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté d'agglomération et en mairie de Cahuzac sur Vère pendant un mois. Mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Técou, le 28 février 2020

Le Président,  
Paul SALVADOR



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*

**P.L.U.i**

**2<sup>ème</sup> Modification du Plan Local  
d'Urbanisme Intercommunal de Vère  
Grésigne**

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

0 – Pièces administratives  
0.2. Avis des Personnes Publiques associées

Modification du  
P.L.U.i :  
Approuvée le  
Exécutoire le

Visa  
Date :  
Signature :



**Monsieur le Président  
GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION  
Técou  
BP 80133  
81604 GAILLAC Cedex**

N/Réf : JCH/CH/YP  
V/Réf : PLUI Vère Grésigne, modification n°2

Albi, le 06 juillet 2020

**Dossier suivi par Claire HERMET**  
c.hermet@tarn.chambagri.fr

Monsieur le Président,

Vous nous avez transmis, par courrier reçu le 22 juin 2020, le projet de modification numéro 2 du PLUI Vère Grésigne. Le projet de modification concerne la commune de Cahuzac sur Vère et l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 de la Peyre et, en contrepartie, le passage de la zone AU1 de l'Escalfadou en AU0 fermée à l'urbanisation.

Cette modification correspond à une modification du projet communal sur le secteur de la Peyre : sur ces terrains, propriété de la commune, il est prévu l'implantation d'une maison de répit ainsi que 15 lots de 500 m<sup>2</sup>, à la place d'un éco-hameau.

La Chambre d'Agriculture est favorable à cette modification du PLUI.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

**Siège Social**  
96 rue des agriculteurs  
CS 53270  
81011 ALBI CEDEX 9  
Tél : 05 63 48 83 83  
Fax : 05 63 48 83 09  
Email : [accueil@tarn.chambagri.fr](mailto:accueil@tarn.chambagri.fr)  
Twitter : [@Chambagri\\_tarn](https://twitter.com/Chambagri_tarn)

**Le Président,**



**Jean-Claude HUC**

Service connaissance des territoires et urbanisme

Albi, le 6 juillet 2020

Bureau planification

Affaire suivie par : Arnaud Aldiguier

Tél : 05 81 27 51 02

Courriel : arnaud.aldiguier@tarn.gouv.fr

Objet : Plan local d'urbanisme intercommunal Vère Grésigne –  
modification n°2

Monsieur,

Par courrier le 16 juin 2020, vous avez sollicité l'avis de la direction départementale des territoires sur le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal Vère Grésigne.

Sur le fond, je vous informe que cette procédure ne soulève aucune observation de ma part.

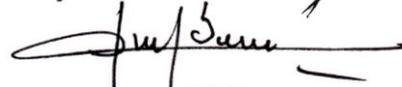
Je tiens toutefois à vous communiquer les éléments suivants :

- la modification devra être approuvée au plus tard le 17 décembre 2021, sous peine d'entraîner la révision générale du document d'urbanisme (cf. L153-31 alinéa 4 du code de l'urbanisme) ;
- une délibération motivant l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 de la Peyre devra être prise conformément à l'article L153-38 du code de l'urbanisme, avant le début de l'enquête publique.

Enfin j'ai pu observer que l'orientation d'aménagement et de programmation couvrant la nouvelle zone AU1 de la Peyre identifiait des arbres remarquables à conserver. Cette identification à elle seule est insuffisante pour les protéger efficacement. Il conviendrait d'utiliser les articles L151-19 et/ou L151-23 (anciennement article L123-1-5 alinéa 7 déjà mis en œuvre dans le PLUI Vère Grésigne). De plus des mesures de préservation devraient compléter le règlement écrit (interdiction d'abattage ou compensation).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du pôle urbanisme  
adjoint au chef de service



Bernard PUEL

Monsieur Paul SALVADOR  
Président de la communauté d'agglomération Gaillac - Graulhet  
Técou BP 80133  
81 604 Gaillac Cedex

13 JUL. 2020



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques  
et de l'Environnement**

**Direction des Routes**

**Pôle d'Aménagement Ouest**

Affaire suivie par Gilles DESCAMPS

☎ : 05.63.42.82.52

Mail : pole-amenagement.ouest@tarn.fr

Réf. : ARES202001859

MONSIEUR PAUL SALVADOR

PRESIDENT

GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION

TECOU BP 80133

81604 GAILLAC CEDEX

Albi, le 08 JUL. 2020

Monsieur le Président,

Vous avez transmis au Conseil départemental, par courrier du 16 juin 2020, le dossier relatif à la modification n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Vère Grésigne Pays Salvagnacois.

Après l'examen des diverses pièces de ce dossier, il apparaît que les modifications du PLUi concernent principalement l'ouverture à l'urbanisation d'une zone et la fermeture d'une autre et cela sur le territoire de la commune de Cahuzac sur Vère.

Ces éléments n'ont pas d'incidence directe sur les infrastructures routières départementales de la commune citée ci-dessus.

En conséquence, je vous informe que le Département n'a pas d'observation particulière à formuler au sujet de ce projet de modification de votre PLUi.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

*Crastolernut*  
Le Directeur général des services,

Joël NEYEN



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
Gaillac & Dadou / Vère-Grésigne - Pays Salvagnacois  
COURRIER ARRIVÉ LE  
27 JUL. 2020

La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : JL BARRIERE  
Tél. : 05.63.57.14.82  
Mél : inao-toulousegaillac@inao.gouv.fr

V/Réf : *Courrier du 16 juin 2020*

N/Réf : JLB-SA-72-2020

Objet : *Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme  
intercommunal Vère Grésigne*

**Monsieur le Président**

**Gaillac-Graulhet Agglomération**

**Técou-BP 80133**

**81604 GAILLAC Cedex**

Gaillac, le 10 juillet 2020

Monsieur le Président

Par courrier reçu le 23 juin 2020, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification n°2 du PLUi Vère Grésigne.

Le projet de modification concerne la commune de Cahuzac sur Vère qui est située dans l'aire géographique des AOP « Gaillac » et « Gaillac Premières Côtes ». Elle appartient également aux aires de production des IGP « Canard à foie gras du Sud-Ouest », « Côtes du Tarn », « Comté Tolosan », « Jambon de Bayonne » et « Porc du Sud-Ouest ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La modification porte sur le passage de la zone AU0 au lieu-dit « La Peyre » en une zone AU1 pour une surface de 2,10 ha. Cela ne suscite pas de remarque particulière hormis que le fond de cette zone va être limitrophe à la parcelle J1460 située en zone AOP Gaillac mais non plantée en vigne. Il convient de prévoir un recul ou une protection type haie entre cette parcelle et la zone AU1.

Le passage de la zone AU1 au lieu-dit « L'Escalfadou » en une zone AU0 pour une surface de 1,80 ha ne génère aucune remarque.

Ces modifications de zonage sont réalisées en continuité de l'urbanisation déjà existante.

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et les IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation,  
La Déléguée Territoriale,  
Catherine RICHER

Copie : DDT 81

INAO - Délégation Territoriale Occitanie

SITE DE MONTPELLIER  
697 av. Etienne Meuhl  
CA Croix d'Argent  
34070 MONTPELLIER  
Tél : 04.67.27.11.85  
[INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr](mailto:INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr)

SITE DE NARBONNE  
Rue du Pont de l'Avenir  
CS 50127  
11100 NARBONNE  
Tél : 04.68.90.62.00  
[INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr](mailto:INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr)

SITE DE GAILLAC  
Centre Technique du Vin  
52 Place Jean Moulin 2ème étage  
81600 GAILLAC  
Tél : 05.63.57.14.82  
[INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr](mailto:INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr)

Antenne de Perpignan  
Tél : 04.68.34.53.38  
[INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr](mailto:INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr)

Service émetteur : **Délégation Départementale du TARN  
Pôle prévention et gestion des alertes  
sanitaires**

Affaire suivie par : FABRE Benoît  
Courriel : [benoit.fabre@ars.sante.fr](mailto:benoit.fabre@ars.sante.fr)  
Téléphone : 05 63 49 24 18

DREAL Occitanie  
Direction Energie Connaissance  
Chargé de mission autorité environnementale  
Cité administrative  
1 rue de la Cité administrative CS 80002  
31074 TOULOUSE CEDEX 9

Réf. interne : O:\DDT\DD81\PEGASISE 2020\23- URBANISME - AVIS SANITAIRES\Cahuzac-sur-Vère\KparK\_G 8572\_modif n2 PLUi Vère Grésigne\_300620\Rép ARS\_K par K\_G 8572\_PLUi Vère Grésigne.docx

Date : 27 JUIL. 2020

**Objet : Consultation pour examen cas par cas G 8572 – Commune de Cahuzac-sur-Vère  
Modification n° 2 du PLUi de Vère-Grésigne**

Vous avez sollicité mes services par courriel le 30 juin 2020, concernant la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale relatif à la modification du PLUi de Vère-Grésigne.

Cette modification concerne l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUO au lieu-dit La Peyre et à la fermeture à l'urbanisation de la zone AU1 au lieu-dit L'Escalfadou commune de Cahuzac-sur-Vère.

Ce changement d'urbanisation n'apporte pas de modification significative du projet initial.

Je vous demande donc de prendre en considération l'avis du porté à connaissance du 14 septembre 2018 de la Délégation départementale.

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur délégué départemental du Tarn,



Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

**Copie pour information :**

Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet – [emilie.hernandez@ted.fr](mailto:emilie.hernandez@ted.fr)  
Monsieur le maire de Cahuzac-sur-Vère

**P.L.U.i**

**2<sup>ème</sup> Modification du Plan Local  
d'Urbanisme Intercommunal de Vère  
Grésigne**

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

0 – Pièces administratives  
0.3. Avis de la MRAe

Modification du  
P.L.U.i :  
Approuvée le  
Exécutoire le

Visa  
Date :  
Signature :



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification n°2 du PLUi de Vère-Grésigne (81)**

n°saisine 2020-8572

n°MRAe 2020DKO84

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination Monsieur Jean-Pierre VIGUIER comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe Occitanie du 16 janvier 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°2 du PLUi Vère Grésigne Pays Salvagnacois, portant exclusivement sur la commune de Cahuzac-sur-Vère (81) ;**
- **déposée par Gaillac Graulhet Agglomération;**
- **reçue le 26 juin 2020 ;**
- **n°2020-8572 .;**

Vu les consultations de l'ARS et de la direction départementale des territoires du Tarn en date du 30 juin 2020 ;

**Considérant** que Gaillac Graulhet Agglomération (8 130 habitants en 2016 sur 412 km<sup>2</sup>, avec une croissance annuelle moyenne de 1,2 % entre 2011 et 2016 – source INSEE) engage la deuxième modification de son PLUi et prévoit :

- sur la commune de Cahuzac-sur-Vère, d'une superficie communale de 31 km<sup>2</sup>, comptant 1157 habitants en 2017 et une augmentation moyenne annuelle de sa population de 1,5 % par an sur la période 2012-2017 (source INSEE) ;
- l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUO d'une superficie de 2,1 ha, au lieu-dit La Peyre pour permettre l'implantation d'une maison de répit sur un macro-lot de la zone prévue à l'urbanisation, et sa transformation en zone AU1;
- la fermeture à l'urbanisation d'une partie de la zone AU1 du lieu-dit L'escaladou, sur une superficie de 1,8 ha, et sa transformation en zone AUO;
- la mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur la nouvelle zone AU1 ;

**Considérant la localisation** du secteur ouvert à l'urbanisation, dans le prolongement du tissu urbain et en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers;

**Considérant que les impacts potentiels** du projet de la modification du plan sur l'environnement sont réduits par :

- la fermeture d'une zone ouverte à l'urbanisation d'une superficie quasiment équivalente et située dans un secteur plus éloigné du tissu urbain ;
- la préservation dans l'OAP des abords plantés, notamment les chênes longeant le chemin de Pérayols, ainsi que la mise en place d'une façade végétale et de haies bocagères assurant la transition en interface avec l'espace agricole ;
- la présence d'un maillage piéton reliant le nouveau secteur au centre bourg et son aménagement prévu par dans le cadre de l'OAP ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification n°2 du PLUi Vère Grésigne Pays Salvagnacois n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de modification n°2 du PLUi Vère Grésigne Pays Salvagnacois, objet de la demande n°2020-8572, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ;

Fait à Montpellier, le 20 août 2020,

Par délégation, le Président de la MRAE



Jean-Pierre VIGUIER

#### Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours gracieux (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)**

*par courrier adressé à :*

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*

**P.L.U.i**

**2<sup>ème</sup> Modification du Plan Local  
d'Urbanisme Intercommunal de Vère  
Grésigne**

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

0 – Pièces administratives

0.4. Notice de présentation de l'enquête publique et  
Résumé non technique

Modification du  
P.L.U.i :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :

<b>I.</b>	<b>Présentation de la procédure .....</b>	<b>2</b>
1.	Contenu de la note de présentation .....	2
2.	Maitre d'ouvrage et responsable du projet .....	2
3.	Objet de l'enquête.....	2
4.	Le document de planification en vigueur .....	3
5.	Le contexte.....	4
<b>II.</b>	<b>Les objectifs poursuivis dans le cadre de la modification du PLUi.....</b>	<b>6</b>
<b>III.</b>	<b>Les évolutions du PLUi dans le cadre de la modification</b>	<b>7</b>
1.	L'ouverture à l'urbanisation de la zone de La Peyre.....	7
2.	La fermeture de la zone de L'Escalfadou .....	9
<b>IV.</b>	<b>Insertion de l'enquête publique dans la procédure de modification du PLU.....</b>	<b>10</b>
<b>V.</b>	<b>Textes régissant la procédure de modification du PLU</b>	<b>11</b>
1.	Code de l'urbanisme.....	11
2.	Code de l'environnement .....	13

## I. Présentation de la procédure

### 1. Contenu de la note de présentation

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

« une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ».

### 2. Maître d'ouvrage et responsable du projet

Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

M. Paul SALVADOR, Président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Le Nay

81600 TECOU

## 3. Objet de l'enquête

Par délibération en date du 21 Janvier 2020, la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit la 2<sup>ème</sup> modification du PLUi Vère-Grésigne pour les motifs suivants :

- L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 au lieu-dit La Peyre sur la commune de Cahuzac-sur-Vère pour permettre l'implantation d'une maison de répit sur un macro-lot de la zone prévue à l'urbanisation,
- La fermeture à l'urbanisation de la zone AU1 au lieu-dit L'Escalfadou sur la commune de Cahuzac-sur-Vère.

Cette procédure ne relève pas de dispositions de l'article L153-34 du C.U. imposant une révision du PLUi dans la mesure où les évolutions du document envisagées :

- Ne changent pas les orientations définies dans le PADD,
- Ne réduisent pas un EBC, une zone agricole ou une zone naturelle,
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- N'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Dans ce contexte, les objectifs poursuivis par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet répondent au cadre réglementaire régissant les modifications de PLUi.

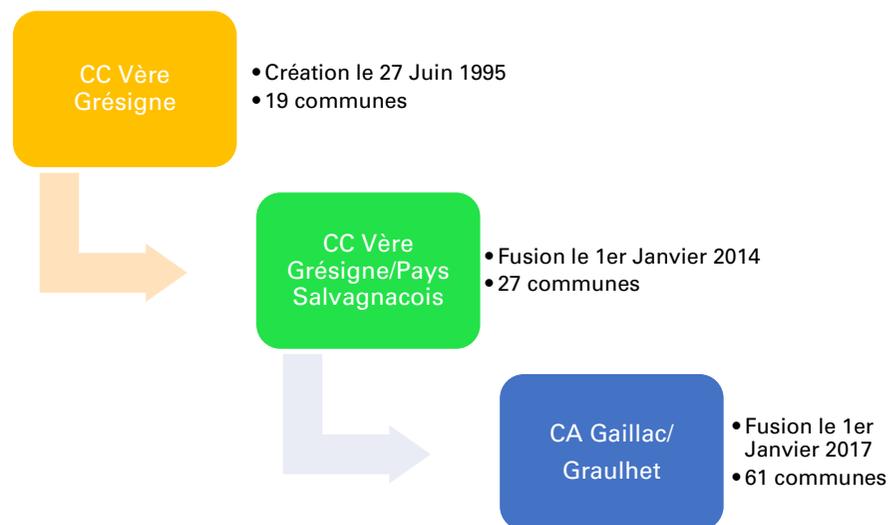
#### 4. Le document de planification en vigueur

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Vère-Grésigne est en vigueur depuis le 17 Décembre 2012. Depuis son approbation, ce PLUi a fait l'objet d'une modification approuvée le 16 avril 2014 et d'une mise à jour le 23 Juillet 2018.

Au 1<sup>er</sup> Janvier 2014, la communauté de communes de Vère-Grésigne a fusionné avec la communauté de communes Pays Salvagnacois, ainsi une révision générale du PLUi a été prescrite afin d'élaborer un seul document d'urbanisme à l'échelle de l'ensemble des 27 communes constituant la nouvelle communauté de communes de Vère-Grésigne/Pays Salvagnacois. L'élaboration du PLUi sur le nouveau périmètre est actuellement toujours en cours.

Au 1<sup>er</sup> Janvier 2017, suite à l'application de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la communauté de communes Vère-Grésigne/Pays Salvagnacois fusionne avec la communauté de communes du Rabastinois et de Tarn & Dadou formant ainsi la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. La nouvelle intercommunalité est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale suite au transfert de la compétence au 1<sup>er</sup> Janvier 2017.

C'est donc Gaillac-Graulhet Agglomération qui assure l'évolution de tous les documents d'urbanisme du territoire.



## 5. Le contexte

### a) Positionnement régional

Cahuzac-sur-Vère se situe dans le département du Tarn à 70 km de la capitale régionale à laquelle elle est reliée par l'A 68. La commune se situe également à 25 km de la Préfecture Albigeoise et à proximité immédiate de Gaillac à laquelle elle est reliée par la RD 922. Cahuzac-sur-Vère bénéficie donc d'une position stratégique à proximité des pôles régionaux.



Figure 1 : Localisation de Cahuzac-sur-Vère, réalisation : Paysages

### b) Les dynamiques démographiques

Depuis les années 1970, la population de Cahuzac-sur-Vère reste stable autour de 1000 habitants. On remarque toutefois qu'une dynamique démographique est enclenchée sur le territoire depuis 2006 avec le gain d'environ 100 habitants en une décennie.

Cette dynamique a initialement largement été portée par l'attractivité communale. En effet, la courbe de variation annuelle de la population est calquée sur celle du solde migratoire, ainsi lorsque la commune accueille des habitants issus d'autres territoires, la variation est positive et inversement lorsque des habitants quittent la commune, le solde naturel étant déficitaire de long terme.

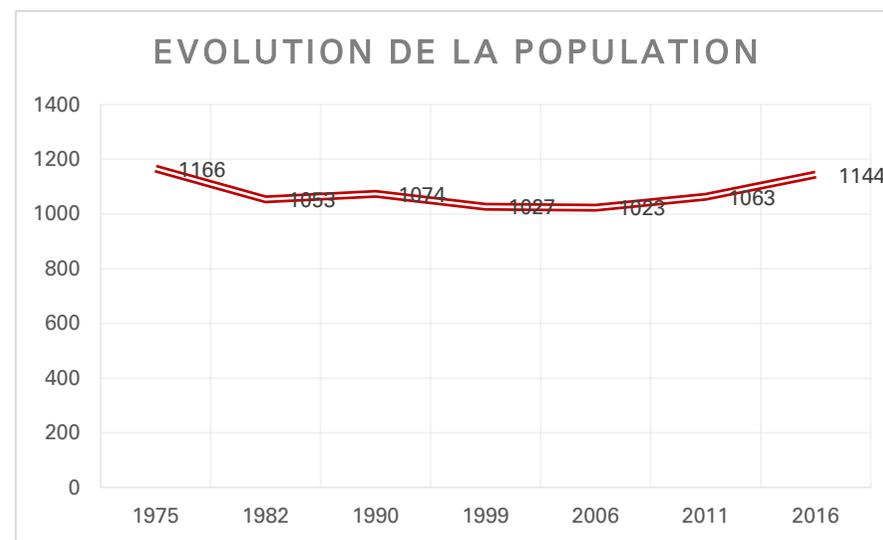


Figure 2 : Evolution de la population, source INSEE, réalisation Paysages

### c) Le parc de logements

En 2016, Cahuzac-sur-Vère compte 690 habitations soit 235 de plus que 40 ans auparavant. Cependant, durant la même période, la population est restée stable (1166 habitants en 1975 et 1144 habitants en 2016). Cette évolution dissociée répond au phénomène de desserrement des ménages dont le nombre de personnes est passé de 3.2 à 2.1 entre 1975 et 2016. Il a donc été nécessaire de produire plus de logements pour répondre à la décohabitation de la population (décohabitation intergénérationnelle et mutations sociétales). Le parc de logement n'a cessé de se développer afin de maintenir la population sur place.

On remarque une diversification du parc de logement avec l'augmentation du parc locatif et locatif social sur la commune représentant un quart des logements en 2016. La commune a réalisé plusieurs opérations immobilières permettant de diversifier son offre de logements afin de répondre à différentes étapes des trajectoires résidentielles et diversifier son parc de logement largement orienté vers de la maison individuelle en propriété. Le développement du parc locatif et/ou social participe du maintien des jeunes sur le territoire, mais aussi des populations âgées sur la commune à proximité des commerces et des services.

En 2016, la commune compte 379 emplois (source recensement INSEE 2016), soit plus 8 emplois pour 10 actifs. Tous les secteurs d'activités sont représentés avec une majorité des établissements actifs dans le secteur des commerces et services (44.4 %) et des postes salariés dans l'industrie (37.2 %). Une entreprise de grande importance reconnue à l'échelle internationale est installée et se développe sur la commune offrant à elle seule plus d'une centaine d'emplois.



Figure 3 : Evolution du nombre de logements et de leur occupation, source INSEE, réalisation Paysages

## II. Les objectifs poursuivis dans le cadre de la modification du PLUi

Dans le cadre de la modification du PLU, la collectivité poursuit deux objectifs :

- I. L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 de La Peyre :
  - En raison du faible potentiel urbanisable mobilisable des zones urbaines, la collectivité a fait le choix d'ouvrir la zone AU0 de La Peyre de maîtrise foncière communale en définissant une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur ce secteur afin d'assurer l'aménagement d'un quartier qualitatif et une urbanisation progressive, tout en permettant l'implantation d'un équipement de santé porté par la commune : une maison de répit.
- II. La fermeture à l'urbanisation de la zone AU1 de L'Escalfadou
  - Cette zone n'est pas considérée comme prioritaire dans le développement communal, son aménagement est différé dans le temps. Ainsi, cette zone est fermée à l'urbanisation et classée en zone AU0 en attente de futurs aménagements.
  - Elle reste cependant un site de développement privilégié, continu du bourg et parachevant les extensions récentes du centre-bourg en cohérence avec le rôle de « pôle

d'équilibre à conforter » que joue Cahuzac/Verre dans son bassin de vie.



Figure 4 : Localisation des deux sites impactés par la modification, réalisation : Paysages

### III. Les évolutions du PLUi dans le cadre de la modification

#### 1. L'ouverture à l'urbanisation de la zone de La Peyre

##### a) L'orientation d'Aménagement et de Programmation

Le secteur de La Peyre, concerné par la mise en place de l'OAP, se situe en continuité des espaces urbanisés au Sud-Ouest du centre-bourg. Il s'agit d'une prairie de maîtrise foncière communale, elle n'est plus cultivée (source RPG 2018).

Le secteur est desservi par le Chemin de Pérayrols et est bordé par un chemin communal permettant de rejoindre la route de Gaillac (RD 922). Le site à aménager complète l'enveloppe urbaine constituée délimitée par l'entrée de bourg au Sud sur la route de Gaillac et à l'Ouest par le réseau routier communal et les espaces agricoles cultivés.

De plus, le site fait l'objet d'un projet de création d'une maison de répit porté par la commune et en cours de validation par l'ARS Occitanie.

Le secteur de La Peyre est classé en zone AU0 fermée à l'urbanisation, la modification du PLUi vise à ouvrir la zone et soumettre les espaces ouverts à une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP) modifiant le phasage et intégrant le projet de maison de répit.

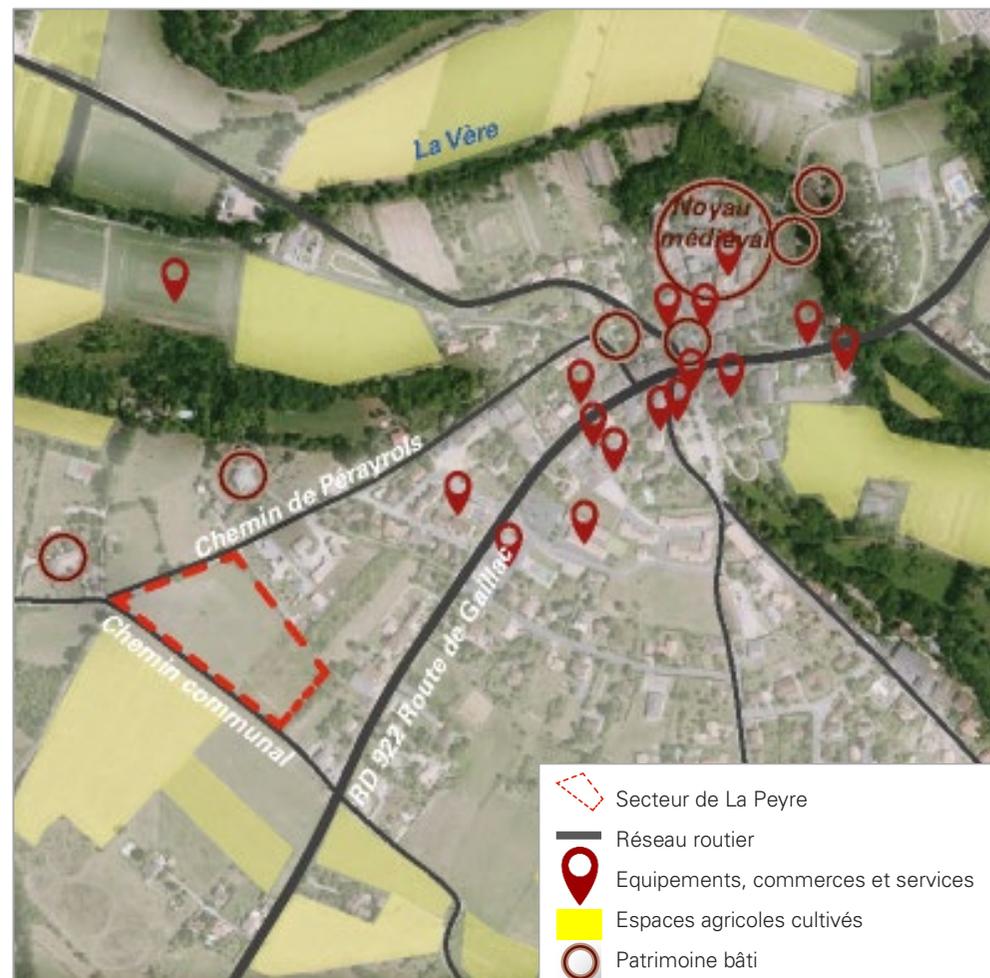


Figure 5 : Situation du secteur de la Peyre, réalisation : Paysages

## b) Le règlement graphique

Dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation du quartier de La Peyre, la zone AU0 le concernant est classée en zone AU1 pour la partie couverte par le projet, un chemin d'accès desservant les parcelles à l'Est de la zone AU est basculé en zone U2 pour assurer la cohérence avec le classement des parcelles qu'il dessert.

Un emplacement réservé d'une largeur de 2 m environ est créé dans la zone U2 pour assurer la liaison avec les cheminements piétons prévus dans l'OAP du quartier de La Peyre et traduire opérationnellement l'objectif de « créer des cheminements piétons vers le bourg, les services et commerces, notamment l'école et le cabinet médical » sur les espaces dont la collectivité n'a pas la maîtrise foncière.

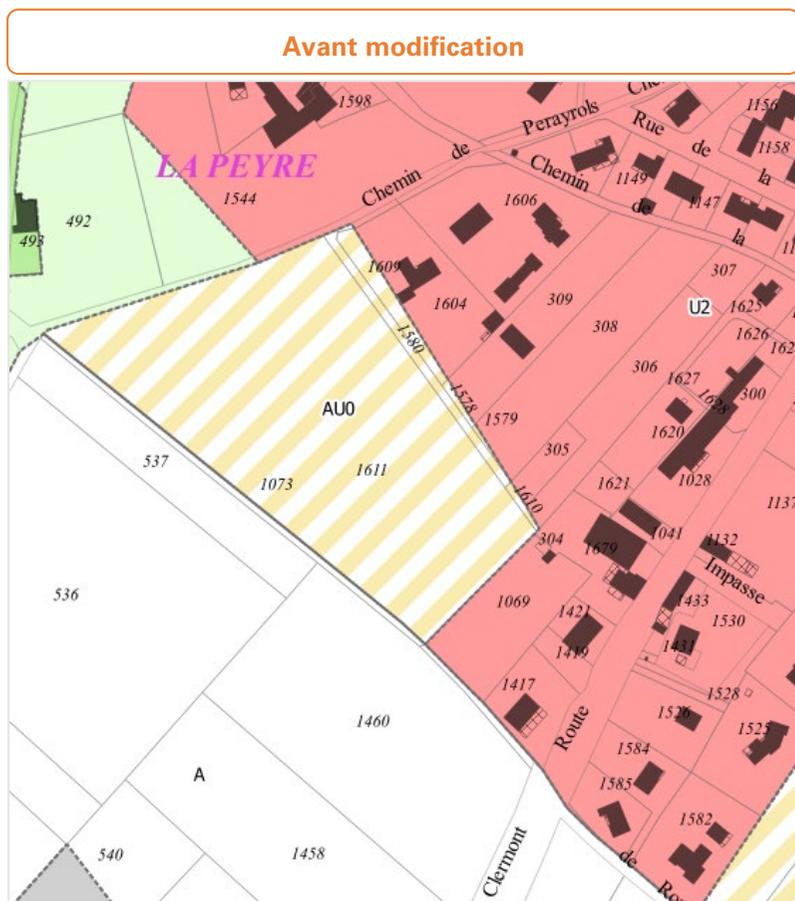


Figure 6 : Extrait du zonage avant modification, réalisation : Paysages

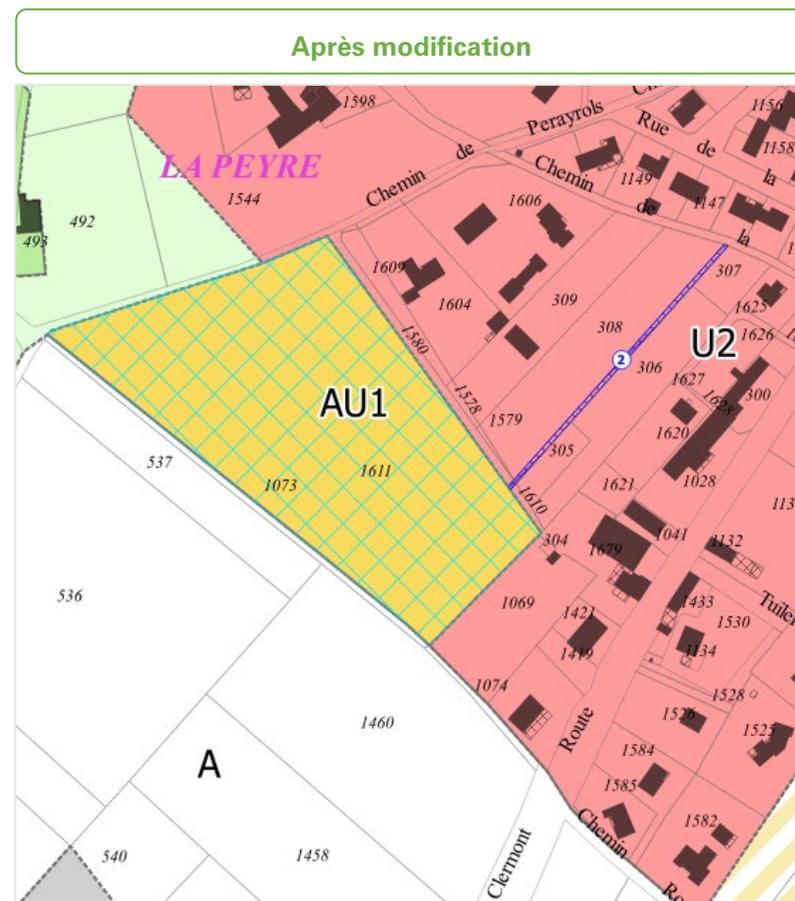


Figure 7 : Extrait du zonage après modification, réalisation : Paysages

## 2. La fermeture de la zone de L'Escalfadou

### a) Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Le secteur de L'Escalfadou est concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), suite à la fermeture de la zone, les OAP sont être adaptées. Les OAP seront complétées lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone par une évolution ultérieure du PLUi.

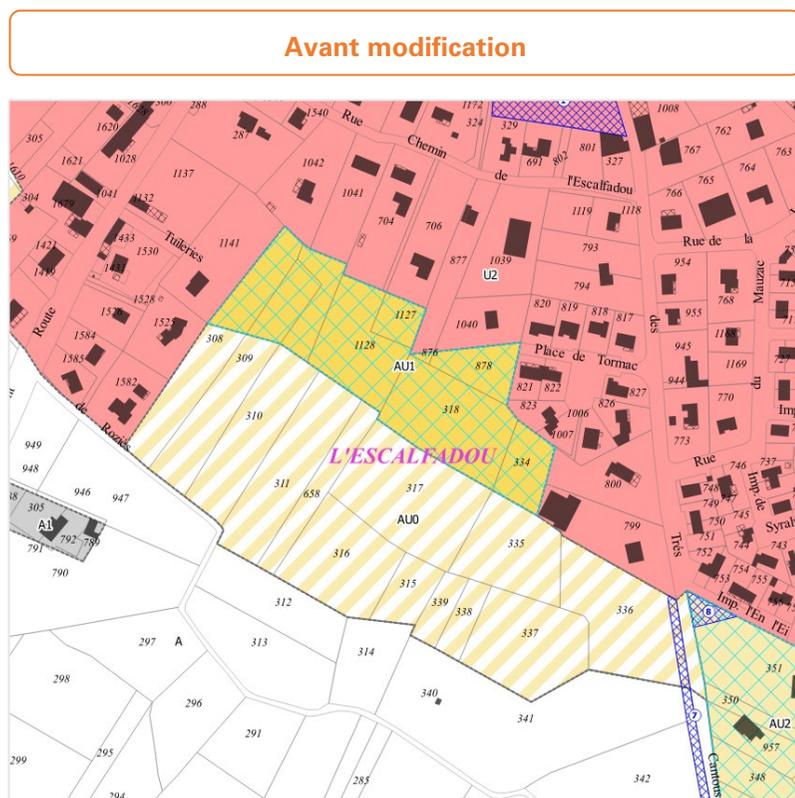


Figure 9 : Extrait du zonage avant modification, réalisation : Paysages

### b) Le zonage

Afin d'accompagner une urbanisation cohérente avec le développement communal et le rythme de construction attendu dans le PLUi, la zone AU1 de L'Escalfadou est classée en zone AU0, différant l'urbanisation du site dans le temps. Depuis son ouverture, le secteur n'a fait l'objet d'aucun projet d'aménagement.

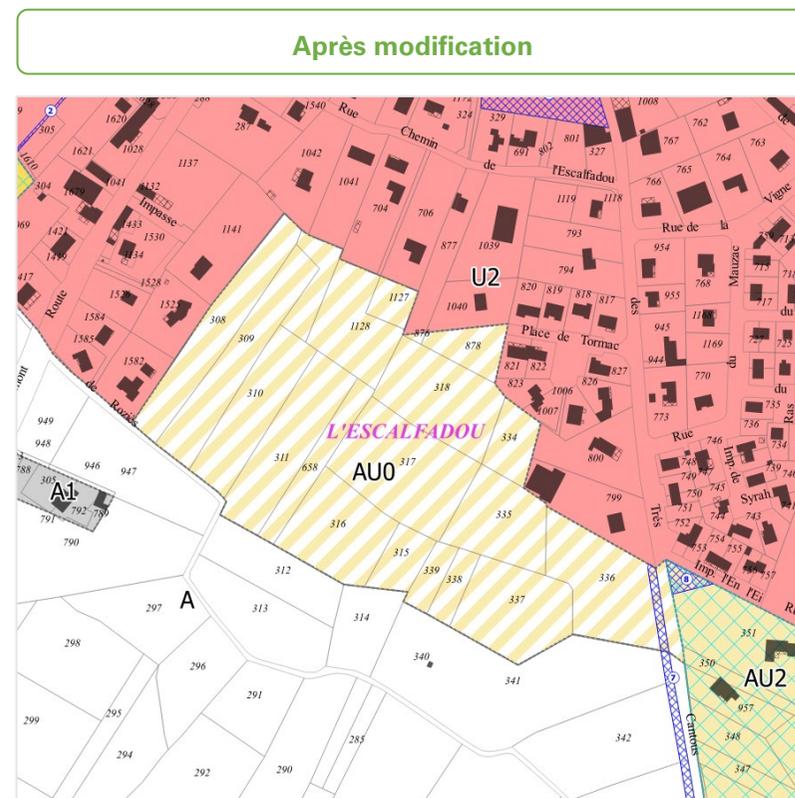


Figure 10 : Extrait du zonage, après modification, réalisation : Paysages

## **IV. Insertion de l'enquête publique dans la procédure de modification du PLU**

La procédure de 2<sup>ème</sup> modification du PLUi de Vère Grésigne s'est déroulée de la façon suivante :

- 21/01/2020 : Prescription de la procédure par délibération du conseil communautaire,
- 06/2020 à 08/2020 : consultation des personnes publiques associées,
- 10-11/2020 : enquête publique.

A l'issue de l'enquête, le dossier de modification du PLUi, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par le conseil communautaire et tenu à disposition du public.

## **V. Textes régissant la procédure de modification du PLU**

### **1. Code de l'urbanisme**

#### **- Article L153-36**

*Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.*

#### **- Article L153-37**

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

#### **- Article L153-38**

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

#### **- Article L153-40**

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes

publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

#### **- Article L 153-41**

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

#### **- Article L153-43**

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

#### **- Article R153-8**

*Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.*

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

#### - **Article L153-40**

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

#### - **Article R153-20**

Font l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 :

1° La délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme et qui définit les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation. Il en est de même, le cas échéant, de l'arrêté qui définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation lors de la modification du plan local d'urbanisme ;

2° La délibération qui approuve, révisé, modifie ou abroge un plan local d'urbanisme ;

3° Le décret ou l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L. 153-58 ;

4° La décision ou la délibération prononçant la déclaration de projet ainsi que la délibération ou l'arrêté mettant le plan en compatibilité avec la déclaration de projet dans les conditions prévues à l'article L. 153-58 ;

5° La délibération qui approuve la modification ou la révision du plan local d'urbanisme ainsi que l'arrêté mettant le plan en compatibilité en application de l'article L. 153-53.

#### - **Article R153-21**

Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est en outre publié :

1° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ;

2° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;

3° Au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ;

4° Au Journal officiel de la République française, lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

## 2. Code de l'environnement

### - Article R123-6 : durée de l'enquête

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R. 123-22 ou R. 123-23 sont mises en œuvre.

Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision doit être notifiée à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R. 123-11 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Lorsqu'il est fait application des dispositions des deux précédents alinéas du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 123-18 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

### - Article R123-8 : composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales

raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

## - **Article R123-9 : organisation de l'enquête**

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

### **- Article R123-11 : publicité de l'enquête**

*I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.*

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

**- Article R123-13 : Observations, propositions et contre-propositions du public**

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place,

sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**- Article R123-14 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur**

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

**- Article R123-16 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur**

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique.

Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

### **- Article R123-17 : Réunion d'information et d'échange avec le public**

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du

responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

### **- Article R123-18 : Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit

jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

### **- Article R123-19 : Rapport et conclusions**

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des

registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.